

INSTRUCTION n° 05 01 du 11 avril 2005
ANNULE ET REMPLACE L'INSTRUCTION N° 04 02 du 17 décembre 2004 :

FICHE TECHNIQUE DU CONTRAT A TERME SUR LES GRAINES DE COLZA

Article 1 : PRÉLIMINAIRE

Le présent règlement fixe les règles applicables aux transactions réalisées sur le contrat à terme des graines de colza coté en EUROS.

Il est complété des instructions de LCH.Clearnet SA relatives à la livraison du contrat à terme des graines de colza.

Article 2 : PRINCIPE GÉNÉRAL

La négociation de ce contrat est régie par les règles du MATIF.

La compensation de ce contrat est régie par les règles de LCH.Clearnet SA.

CHAPITRE I - LE CONTRAT

Article 3 : SOUS-JACENT

Le sous-jacent du contrat à terme du colza est la graine de colza de toutes origines, variété 00, de qualité saine, loyale et marchande dont les caractéristiques de base sont :

- teneur en huile : 40 %
- teneur en eau : 9 %
- teneur en impuretés : 2 %

Le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire¹.

Article 4 : NOMINAL

Le contrat à terme du colza porte sur un lot de marchandise de qualité homogène de 50 tonnes métriques, en franchise de tous droits et taxes, mis à disposition en vrac.

LCH.Clearnet SA peut admettre un changement de conditionnement pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

¹Règlement CE n° 1829/2003 du parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE 18-10-2003).

CHAPITRE II - JOURNEE DE NEGOCIATION

Article 5 : MODE ET HORAIRE DE NEGOCIATION

Le mode de négociation du contrat à terme ferme graines de colza est le système électronique LIFFE CONNECT® selon les horaires suivants (heure de Paris) :

Pré-ouverture : 10h30 – 10h45 Séance : 10h45 – 18h30

Article 6 : ECHÉANCES

Les transactions s'effectuent sur six échéances successives. Les mois d'échéance sont : février, mai, août et novembre.

Article 7 : CLÔTURE D'UNE ÉCHÉANCE

La clôture d'une échéance intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la dernière journée de négociation du mois précédant le mois de l'échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

L'ouverture d'une échéance nouvelle intervient à la date fixée par l'entreprise de marché, soit en principe la première journée de négociation du mois suivant la clôture d'une échéance, selon le calendrier établi par l'entreprise de marché.

Toute modification du calendrier n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 8 : COTATION

L'unité de contrat est de 50 tonnes métriques (minimum/maximum).

La cotation s'effectue en EUROS (EUR) par tonne métrique. Elle est exprimée hors taxes.

L'échelon minimal de cotation est de 0,25 EUR par tonne métrique.

Article 9 : COURS D'APPEL DE MARGES

Le cours d'appel de marges est établi quotidiennement, pour chaque échéance par Euronext Paris SA. Il tient compte des derniers cours traités ou cotés, ou, à défaut, de la tendance des autres marchés internationaux et de tout autre élément d'appréciation.

Article 10 : COURS DE LIQUIDATION

Après la clôture du dernier jour de cotation d'une échéance, Euronext Paris SA en fixe le cours de liquidation.

Le cours de liquidation tient compte des derniers cours traités ou cotés ou, à défaut, de la tendance des autres marchés internationaux et de tout autre élément d'appréciation.

Article 11 : OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

Sont autorisées sur le contrat à terme sur les graines de colza les opérations particulières suivantes :

- opération liée inter -échéances
- opération à terme contre marchandises
- butterfly
- condor

CHAPITRE III - LIVRAISON

Article 12 : PRÉLIMINAIRE

A l'échéance, tout contrat resté en position donne lieu à la livraison, par l'Adhérent Compensateur vendeur, et à la réception, par l'Adhérent Compensateur acheteur d'un lot de 50 tonnes métriques de marchandise conformes aux dispositions du présent règlement.

L'avis de notification remis à LCH.Clearnet SA par l'Adhérent Compensateur vendeur doit porter sur une quantité minimale de 500 tonnes métriques nettes par Client donneur d'ordres de l'Adhérent Compensateur vendeur. Le non respect de la quantité minimale de livraison entraîne la défaillance de l'Adhérent Compensateur vendeur pour la quantité livrable mentionnée dans l'avis de notification et l'application de l'article 27 du présent règlement.

Section 1 - Notification de livraison

Article 13 : CALENDRIER DE LIVRAISON

La livraison se déroule pendant la Période de Livraison. La "Période de Livraison" correspond au mois d'échéance, auquel s'ajoute, le cas échéant, le nombre de jours du mois durant lesquels le port de livraison est officiellement fermé, en dehors des jours fériés.

La première journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'Adhérent Compensateur vendeur remet à LCH.Clearnet SA un avis de notification par lequel il fait connaître son intention de livrer, le port où aura lieu la livraison et le nombre de contrats concernés.

La seconde journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, LCH.Clearnet SA assigne, selon une méthode précisée par instruction de LCH.Clearnet SA, les avis de notification de livraison aux Adhérents Compensateurs acheteurs.

La troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'Adhérent Compensateur vendeur transmet une notification de livraison à l'Adhérent Compensateur acheteur qui la remet à LCH.Clearnet SA complétée et signée par les contreparties.

Article 14 : NOTIFICATION DE LIVRAISON

L'émission d'une notification de livraison et son acceptation matérialisent l'engagement de livrer la marchandise et de prendre livraison du nombre spécifié de contrats au lieu spécifié.

Article 15 : ACCEPTATION ET TRANSFERT DES NOTIFICATIONS

Sous peine de défaillance, après la clôture de l'échéance, tout Adhérent Compensateur détenteur d'une position ouverte à l'achat sur cette échéance, pour son propre compte ou pour celui de ses donneurs d'ordres, est tenu d'accepter la notification de livraison correspondante.

L'avis de notification et la notification de livraison sont conformes aux modèles élaborés par LCH.Clearnet SA.

Les conditions techniques dans lesquelles s'effectuent la remise des avis de notifications, leur acceptation, l'échange de notifications et la publication de la liste définitive des assignations sont précisées par instruction de LCH.Clearnet SA.

Article 16 : PROCÉDURE ALTERNATIVE

Après l'assignation des avis de notification, les donneurs d'ordres peuvent, par l'intermédiaire de leur adhérent compensateur, convenir de remplir leurs engagements dans des conditions différentes de celles du présent règlement; dans ce cas, les parties ne peuvent se prévaloir des dispositions concernant la livraison.

Les adhérents compensateurs des parties concernées transmettent à LCH.Clearnet SA un avis d'exécution, dans les formes précisées par instruction de LCH.Clearnet SA. La réception de l'avis d'exécution permet la restitution des dépôts de garantie livraison visés aux articles 17 et 18 suivants.

Section 2 - Dépôt de garantie

Article 17 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance garantit l'exécution de ses engagements ou de ceux de ses donneurs d'ordres. A cet effet, le troisième jour suivant la clôture de l'échéance, il remet à LCH.Clearnet SA un dépôt de garantie livraison conforme au montant et aux instruments acceptés par LCH.Clearnet SA. La constitution du dépôt de garantie livraison entraîne la restitution du dépôt de garantie.

Article 18 : DÉPÔT DE GARANTIE LIVRAISON SUPPLÉMENTAIRE

Jusqu'à réception de l'avis d'exécution du contrat, LCH.Clearnet SA peut appeler un dépôt de garantie livraison supplémentaire, à constituer immédiatement, si l'évolution des cours du sous-jacent le justifie. Le calcul et les modalités de règlement de cette couverture sont fixés par instruction de LCH.Clearnet SA.

Les dépôts de garantie livraison supplémentaires sont restitués dès réception par LCH.Clearnet SA de l'avis d'exécution prévu à l'article 26 du présent règlement.

Article 19 : DÉFAILLANCE DANS LA CONSTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

Tout adhérent compensateur, détenteur, pour son compte propre ou pour celui de ses donneurs d'ordres, d'un contrat resté en position après la clôture de l'échéance ne constituant pas les dépôts de garantie visés aux articles 17 et 18 du présent règlement, est réputé défaillant et sa contrepartie bénéficie des conditions prévues à l'article 27 du présent règlement, sans préjuger des poursuites pouvant être engagées.

Chaque fois que les dépôts de garantie visés aux articles 17 et 18 du présent règlement ne sont pas constitués, LCH.Clearnet SA en avise immédiatement l'adhérent compensateur et la contrepartie concernés.

Article 20 : RESTITUTION DES DÉPÔTS DE GARANTIE

LCH.Clearnet SA libère les divers dépôts de garantie susvisés à réception de l'avis d'exécution du contrat, visé à l'article 26 du présent règlement, signé par l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur.

En cas d'inexécution du contrat, LCH.Clearnet SA ne libère tous les dépôts de garantie des deux contreparties que sur production :

- soit du justificatif de la résolution, en cas d'inexécution pour cause de force majeure prévu à l'article 29 du présent règlement,
- soit du justificatif de paiement de l'indemnité de défaillance par la partie défaillante,
- soit d'une décision de justice définitive et, à l'égard de la partie condamnée, du justificatif du paiement des condamnations,
- soit d'une décision de justice définitive déchargeant de toute condamnation la partie à l'encontre de laquelle la défaillance a été invoquée.

Lorsque la partie bénéficiaire d'une décision de justice définitive de condamnation s'en prévaut à l'encontre de LCH.Clearnet SA, celle-ci, par télécopie avec avis de réception, invite la partie condamnée à lui justifier, dans un délai maximal de dix jours à compter de la réception de cette mise en demeure, de la complète exécution de cette décision.

Passé ce délai et en l'absence de cette justification, LCH.Clearnet SA utilise les dépôts de garantie susvisés et verse, dans les huit jours civils, à l'autre partie, le montant fixé par la décision de justice.

Dès production du jugement définitif, LCH.Clearnet SA restitue à la partie n'ayant encouru aucune condamnation les divers dépôts de garantie lui revenant.

Section 3 - La livraison

Article 21 : MISE À DISPOSITION

A partir de la troisième journée de négociation suivant la clôture de l'échéance, l'acheteur notifie au vendeur, dans les formes prévues par instruction de LCH.Clearnet SA, le jour de la mise à disposition du bateau sous réserve d'un préavis de cinq jours civils.

Le chargement doit débiter au jour ouvré de mise à disposition du bateau et, au plus tard, le dernier jour ouvré de la Période de Livraison. Le jour ouvré est déterminé par les pratiques en vigueur dans le port de livraison.

Article 22 : PORTS DE LIVRAISON

La mise à disposition d'un lot est effectuée en position FOB - Fluvial, arrimé, le bateau étant présenté par l'acheteur en état de recevoir et "prêt à charger".

La liste des ports de livraison et les conditions d'agrément des lieux de chargement sont établies par instruction de LCH.Clearnet SA.

Toute modification de la liste des ports de livraison n'est applicable que sur les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Article 23 : TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété entre vendeur et acheteur s'effectue selon les dispositions FOB - Fluvial du lieu de chargement.

Article 24 : RÈGLES RÉGISSANT L'ENLÈVEMENT DE LA MARCHANDISE

Sous réserve du présent règlement et de ses textes d'application, l'enlèvement est régi par les conditions réglementaires en vigueur dans les ports de livraison soit :

- formule Incograin n° 15 du syndicat de Paris du commerce et des industries de grains, produits du sol et dérivés pour les ports situés en France,
- Einheitsbedingungen im Deutschen Getreidehandel pour les ports situés en Allemagne,
- le contrat n° 7 de la chambre arbitrale et de conciliation de grains et graines d'Anvers pour les ports situés en Belgique,
- ou toute autre condition réglementaire qui leur serait substituée.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre le présent règlement ainsi que ses textes d'application et les formules contractuelles en vigueur dans les ports de livraison, le présent règlement ainsi que ses textes prévaudront.

Article 25 : QUALITÉ LIVRABLE - RÉFACTIONS OU BONIFICATIONS

La qualité de la marchandise livrable est définie comme suit :

- teneur en eau maximum 10 %
- teneur en impuretés maximum 3 %
- acidité Oléique maximum 2 %
- teneur en acide érucique maximum 2 %
- teneur en glucosinolates maximum 25 micromoles.
- le sous-jacent est réputé être un produit conventionnel, à savoir un produit sans risque OGM, c'est à dire un produit ne contenant aucun organisme génétiquement modifié ou, pouvant en contenir fortuitement conformément à la réglementation communautaire¹.

Les graines de colza non conformes à l'une des conditions ci-dessus ne peuvent être admises en livraison du contrat à terme du colza.

Cette qualité est modifiable par décision d'Euronext Paris S.A. pour les échéances n'ayant pas de position ouverte.

Le montant dû par l'Adhérent Compensateur acheteur à l'Adhérent Compensateur vendeur contre la livraison de la marchandise est calculé sur la base du cours de liquidation, ajusté des bonifications ou réfections qui correspondent à l'écart entre la qualité livrée et la qualité de base.

¹Règlement CE n° 1829/2003 du parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés (JOCE 18-10-2003).

Les bonifications sont calculées selon le barème suivant (fraction au prorata) :

- Augmentation du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en plus
- Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'humidité en moins
- Augmentation du prix de 0,5 % pour 1 % d'impuretés en moins.

Les réfections sont calculées selon le barème suivant :

- Diminution du prix de 1,5 % pour 1 % d'huile en moins
- Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'humidité en plus
- Diminution du prix de 1 % pour 1 % d'impuretés en plus.

La définition des normes applicables pour la détermination de cette qualité, ainsi que la liste des sociétés d'agrément et des laboratoires habilités sont fixées par instruction de LCH.Clearnet SA.

Article 26 : AVIS D'EXÉCUTION

Une fois la livraison et le paiement effectués, le vendeur transmet un avis d'exécution à l'acheteur qui le remet à LCH.Clearnet SA, chacune des parties reconnaissant la bonne exécution de ses engagements réciproques.

Ce document est rédigé par les adhérents compensateurs au nom et sur instruction de leurs donneurs d'ordres.

Pour être valide, ce document doit être conforme au modèle élaboré par LCH.Clearnet SA.

Article 27 : DÉFAILLANCE

Outre les cas prévus à l'article 19 du présent règlement est déclarée défallante la partie qui a rendu impossible l'exécution du contrat dans les conditions prévues dans le présent règlement.

La défaillance fait l'objet d'une procédure de règlement dans les conditions précisées par une instruction de LCH.Clearnet SA.

Article 28 : RÉPARATION DU PRÉJUDICE

L'application des dispositions découlant de l'article 27 du présent règlement ne fait pas obstacle aux poursuites que la partie lésée peut engager à l'encontre de la partie défallante si elle établit que le défaut de livraison, de prise de livraison ou de paiement résulte d'une faute lourde ou intentionnelle.

Article 29 : FORCE MAJEURE

Est réputé force majeure tout événement, indépendant de la volonté de celui qui l'invoque, de caractère irrésistible et normalement imprévisible, qui empêche même temporairement l'exécution du contrat.

La déclaration de force majeure n'exonère pas l'Adhérent Compensateur acheteur et l'Adhérent Compensateur vendeur de remplir les obligations financières prévues aux articles 17 et 18 du présent règlement.

LCH.Clearnet SA établit par instruction les modalités permettant à l'une des parties de se prévaloir d'une telle cause d'inexécution et les principes organisant sa résolution.

Article 30 : ARBITRAGE

Les arbitrages nécessaires en cas de litige sont de la compétence des instances arbitrales locales désignées par instruction de LCH.Clearnet SA pour chaque port de livraison.